

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGE MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties

Ville de Panama (Panama), 14-25 novembre 2022

RÉPONSE DE LA CEDEAO AUX COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT
SUR LES DOCUMENTS COP19 DOCS 36.1 ET 36.2

1. Ce document a été soumis par la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Nigeria, le Niger et le Sénégal en relation avec les documents CoP19 Doc. 36.1 et 36.2*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

**RÉPONSE DE LA CEDEAO AUX COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT SUR
LES DOCS 36.1 ET 36.2 DE LA CoP19**

Le Secrétariat de la CITES a publié une réponse détaillée aux Docs 36.1 et 36.2 de la CoP19, sur le *soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Centrale*. Etant donné les changements très importants proposés par le Secrétariat, les Parties d'Afrique de l'Ouest souhaitent publier une réponse aux commentaires du Secrétariat comme suit :

Concernant la proposition de décision 19.AA et 19.BB (CoP19 Doc 36.1, annexe 1) sur le *renforcement de la collaboration entre les pays sources, de transit et consommateurs*

1. Commentaire du Secrétariat : Le Secrétariat propose que les projets de décisions 19.AA et 19.BB présentés dans l'annexe 1 du document Doc. 36.1 de la CoP19 ne soient pas adoptés. Le Secrétariat propose des Décisions alternatives. ***Ces Décisions alternatives n'incluent pas l'établissement d'un Groupe de travail pour examiner les options visant à promouvoir une collaboration renforcée entre les pays sources, de transit et consommateurs, comme proposé dans le Doc 36.1.***
2. Réponse de la CEDEAO : Le Secrétariat souligne un certain nombre de dispositions existantes de la CITES qui recommandent la collaboration entre les pays d'origine, de transit et de consommation. Cependant, étant donné les préoccupations sérieuses sur le manque de collaboration soulevées dans le Doc 36.1, ces dispositions existantes sont clairement inadéquates pour atteindre une collaboration solide entre les pays d'origine, de transit et de consommation. Les parties d'Afrique de l'Ouest estiment que cela est dû au fait que la collaboration entre les États tout au long de la chaîne d'exécution n'est pas le principal objectif de ces documents. L'objectif des projets de décisions présentés dans le Doc 36.1 est d'explorer les options pour développer un *mécanisme dédié à cette collaboration*. **Les Parties d'Afrique de l'Ouest soutiennent donc l'adoption des Décisions telles que proposées initialement.**

La CEDEAO aimerait également rappeler respectueusement au Secrétariat que ces projets de décisions ont été adoptés par le Comité permanent, et en tant que tel, alors que le point de vue du Secrétariat est une contribution importante à la discussion, la CEDEAO ne pense pas que le Secrétariat devrait suggérer à la CoP de rejeter ces projets de décisions adoptés et reconnus comme nécessaires par le Comité permanent.

Concernant les propositions de décisions 19.AA et 19.BB (CoP19 Doc 36.1, annexe 2) sur le *renforcement de l'application des lois sur la faune sauvage en Afrique de l'Ouest*

3. Commentaire du Secrétariat : Le Secrétariat propose que les projets de décisions 19.AA et 19.BB présentés dans l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 36.1 ne soient pas adoptés. Le Secrétariat propose des Décisions alternatives. ***Ces Décisions alternatives n'incluent pas l'établissement d'un Groupe de travail pour fournir un soutien expert au RLCES, comme proposé dans le Doc 36.1.***
4. Réponse de la CEDEAO : Les Parties d'Afrique de l'Ouest apprécient la suggestion du Secrétariat de demander un soutien pour le RLCES par le biais de l'ICCW, et le Comité directeur du RLCES contactera l'ICCW en temps voulu. Cependant, il faut noter que le développement d'une politique pour mettre en œuvre la SLCES par le biais du RLCES est traité directement par la Commission de la CEDEAO et ne nécessite pas le soutien de la CITES (comme proposé dans le projet de décision du Secrétariat). L'objectif de la proposition de Décision 19.AA (établissant un Groupe de travail intersessions) est de fournir au RLCES l'expertise des Parties à la CITES et des experts au sein des réseaux régionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, et en tant que tel, **les Parties d'Afrique de l'Ouest soutiennent l'adoption de la Décision telle que proposée à l'origine.**

Les Etats membres de la CEDEAO aimeraient également rappeler respectueusement au Secrétariat que ces projets de décisions ont été adoptés par le Comité permanent, et en tant que tel, alors que le point de vue du Secrétariat est une contribution importante à la discussion, la CEDEAO ne pense pas que le Secrétariat devrait suggérer à la CoP de rejeter ces projets de décisions adoptés et reconnus comme nécessaires par le Comité permanent.

Concernant les propositions de décisions 19.AA et 19.BB (Doc 36.2 de la CoP19, Annexe 1) sur le *Fonds de mise en application de la CITES*.

5. Commentaire du Secrétariat : Le Secrétariat propose que les projets de Décisions 19.AA et 19.BB de l'annexe 1 du document Doc. 36.2 de la CoP19 ne soient pas adoptés, et propose à la place un langage alternatif à la décision 18.91. ***Ce texte alternatif n'inclut pas de référence à un Fonds de lutte de mise en application de la CITES, comme proposé dans le document 36.2.***
6. Réponse de la CEDEAO : Les conseils fournis par le Secrétariat sur les autres sources de financement pour l'application de la CITES (y compris le FEM-8, le Programme d'aide à la conformité et l'ICCWC) sont appréciés et les États membres de la CEDEAO examineront ces options en temps voulu. Les Parties d'Afrique de l'Ouest saluent également les activités proposées soulignées dans le document SC74 Doc. 35.2. Cependant, ces flux de financement existants ne sont pas des financements dédiés à la lutte contre la criminalité et, en tant que tels, ne reflètent pas adéquatement la logique des Décisions initiales telles que présentées dans le Doc. 36.2 de la CoP19.

Les Etats membres de la CEDEAO sont fermement convaincus qu'un fonds dédié à la mise en application de la CITES soulignera l'importance de la lutte contre la criminalité et fournira aux donateurs potentiels un mécanisme dédié par lequel ils pourront diriger vers les Parties les fonds nécessaires à la lutte contre la criminalité pour la mise en œuvre des stratégies nationales et régionales (telles que la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest). Les **Parties d'Afrique de l'ouest soutiennent donc l'adoption de la décision telle que proposée initialement.** Cependant, les pays de la CEDEAO notent et acceptent le commentaire des autres Parties selon lequel le Fonds d'application de la CITES ne devrait pas se concentrer sur une seule région et accueillent donc favorablement l'amendement de la Décision en conséquence.

Concernant les propositions de décisions 19.DD et 19.EE (CoP19 Doc. 36.2, Annexe 1) sur l'*application des inscriptions de bois et la lutte contre la criminalité liée au bois*.

7. Commentaire du Secrétariat : Le Secrétariat propose que les projets de décisions 19.DD et 19.EE en annexe 1 du document CoP19 Doc. 36.2 ne soient pas adoptés. ***Aucune décision alternative n'est fournie.***
8. Réponse de la CEDEAO : Les Etats membres de la CEDEAO ne souhaitent pas reproduire le travail du Comité pour les plantes, comme le suggère le Secrétariat. Cependant, nous notons que les efforts existants se concentrent uniquement sur les espèces d'arbres déjà inscrites à la CITES. L'objectif du Groupe de travail proposé sur la réponse à l'exploitation illégale du bois en Afrique de l'Ouest est en partie d'identifier les espèces qui nécessitent une protection renforcée de la CITES, y compris les espèces actuellement non inscrites. Les données concernant les espèces d'arbres d'Afrique de l'Ouest et leur statut sont actuellement extrêmement limitées. De nombreuses espèces d'arbres sont, par exemple, non classées par l'UICN ou ont été examinées pour la dernière fois il y a plus de 20 ans (par exemple, *Terminalia ivorensis*, dont on sait est exploité pour le bois, n'est pas inscrit à la CITES et a été examiné pour la dernière fois par l'UICN en 1998).

Les pays d'Afrique de l'Ouest souhaitent s'assurer que les espèces d'arbres menacées ne font pas l'objet d'une exploitation non durable, et désirent identifier les espèces qui nécessitent une

protection CITES renforcée. C'est la raison d'être des projets de décision et les **parties d'Afrique de l'Ouest soutiennent l'adoption de la décision telle que proposée à l'origine.**